

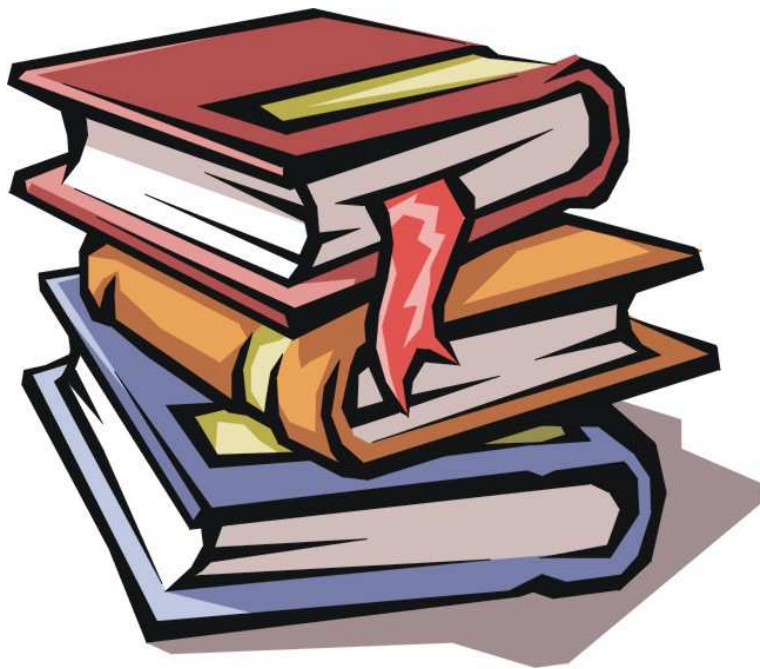


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 65
Du 13 juin 2016

Sommaire RAA N °65 du 13 juin 2016 - SPECIAL DRCL

Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire Boissy Mauvoisin, Ménerville (SIVOS)	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire Bréval, Neauphlette (SIVOS)	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du Plateau (SIVSCP)	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal d'Incendie et Secours de Plaisir	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat d'Aménagement Rural de la région d'Armouville les Mantes	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal d'Aviron Rives de Seine	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre Gaudran	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Bréval, Neauphlette et Saint Illiers le Bois	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Route Royale	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA)	Arrêté
arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0008

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire Boissy
Mauvoisin, Ménerville (SIVOS)**

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire
Boissy-Mauvoisin, Ménerville - SIVOS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 portant création du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville entre les communes de Boissy-Mauvoisin et Ménerville;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin Ménerville-SIVOS;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville comprend les communes de Boissy-Mauvoisin et de Ménerville.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin, Ménerville et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0009

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire Bréval,
Neauphlette (SIVOS)**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire
Bréval-Neauphlette - SIVOS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1982 portant création du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette entre les communes de Bréval et Neauphlette;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette- SIVOS comprend les communes de Bréval et Neauphlette.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette, et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2016

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'MORVAN' in a cursive script.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0010

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive
et culturelle du Plateau (SIVSCP)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat Intercommunal
à Vocation Sportive et Culturelle du Plateau (SIVSCP)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau entre les communes de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois et Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau comprend les communes de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois et Saint-Illiers-la-Ville.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau, et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat intercommunal à vocation sportive et culturelle du plateau et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2016

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, all resting on a horizontal baseline.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0011

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal d'Incendie et
Secours de Plaisir**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Incendie et Secours de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1979 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours des sapeurs pompiers de Plaisir entre les communes de Beynes, les Clayes-sous-Bois, Plaisir et Thiverval-Grignon;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 autorisant le retrait de la commune des Clayes-sous-Bois du syndicat;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du SI Incendie et Secours de Plaisir;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du SI Incendie et Secours de Plaisir comprend les communes de Beynes, Plaisir et Thiverval-Grignon.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du SI Incendie et Secours de Plaisir, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du SI Incendie et Secours de Plaisir et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le SI Incendie et Secours de Plaisir, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du SI Incendie et Secours de Plaisir, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du SI Incendie et Secours de Plaisir et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller 'M' and 'R' and 'VAN' written below it.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0012

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat d'Aménagement Rural de la
région d'Armouville les Mantes**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution
du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural
de la région d'Arnouville-les-Mantes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1943 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 1966 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Arnouville-les-Mantes comprenant les communes d'Arnouville-les-Mantes, Breuil-Bois-Robert, Guerville, Hargeville et Boinville-en-Mantois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1966 et 18 juin 1976 portant adhésion des communes de Villette et Goupillères au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Arnouville-les-Mantes, notamment son changement de nom en « syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°201319360013 du 12 juillet 2013 constatant la représentation-substitution des la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour le compte de la commune de Vilette au sein du syndicat ;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes comprend les communes d'Arnouville-les-Mantes, Breuil-Bois-Robert, Guerville, Hargeville, Boenville-en-Mantois, la Communauté de Communes du Pays Houdanais (pour le compte de la commune de Vilette) et Goupillières.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment au président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

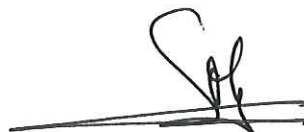
À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville les Mantes, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-La-Jolie et de Rambouillet, le Président du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes, le président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat intercommunal d'Aménagement Rural de la région d'Arnouville-les-Mantes, au président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0013

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal d’Aviron Rives de
Seine**

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal
d'aviron des rives de Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;
- Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;
- Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1967 portant création du syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine entre les communes de Port-Marly, la Celle-Saint-Cloud, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Chatou, Bougival et Mareil-Marly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1993 portant retrait de la commune de Fourqueux du syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant transformation du syndicat intercommunal du centre d'initiation à l'aviron de Port-Marly en syndicat mixte par la substitution de la Communauté de communes des Coteaux de Seine aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Louveciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 portant modification des statuts du syndicat notamment dénommé syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine ;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine comprend les communes de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, La Celle-Saint-Cloud, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Port-Marly.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations.

La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable .

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, le Président du syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat intercommunal d'aviron des rives de Seine et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2016

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0014

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre Gaudran

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal
pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de
Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran
(SIRECE)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998 portant création du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran (SIRECE) ;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran (SIRECE) ;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran (SIRECE) comprend les communes de Grandchamp, la Hauteville et Le Tartre-Gaudran.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et le Tartre-Gaudran (SIRECE), afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable .

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes la Jolie, le Président du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp, la Hauteville et du Tartre-Gaudran et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0015

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple
de Bréval, Neauphlette et Saint Illiers le Bois**

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal
à vocation multiple de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1975 portant création du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint Illiers le Bois ;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois ;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint Illiers-le-Bois comprend les communes de Bréval, Neauphlette et Saint Illiers-le-Bois.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint Illiers-le-Bois, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0016

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

**arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
de la Route Royale**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique de la route royale**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale entre les communes de Feucherolles, Orgeval, Crespières, les Alluets-le-Roi et Ecquevilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012114-00010 du 23 avril 2012 constatant le retrait des communes d'Orgeval et des Alluets-le-Roi du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201614160012 du 20 mai 2016 constatant le retrait de droit de la commune d'Ecquevilly du syndicat

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale ;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale comprend les communes de Feucherolles et Crespières.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable .

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat intercommunal à vocation unique de la route royale et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'MORVAN' in a cursive script.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0017

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA)



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution
du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval
et de ses affluents (SMAMA)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1964 portant création du syndicat intercommunal de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche entre les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Nézel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1981 portant adhésion des communes de Bazemont, Herbeville au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201213028-0005 du 28 janvier 2013 constatant la substitution de la Communauté de communes Gally-Mauldre aux communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville au sein du syndicat intercommunal de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014147-0003 portant modification des statuts du syndicat et notamment son changement de nom en syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA) ;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents ;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA) comprend les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise, Nézel et la Communauté de communes Gally-Mauldre représentant les communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA), afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment au président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA) et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA), par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie, la Présidente du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA), le président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du syndicat intercommunal du Bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA), au président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0018

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 9 juin 2016

Yvelines
DRCL

arrêté portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple
de la région de Lommoye



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant projet de périmètre de dissolution
du syndicat intercommunal à vocation multiple
de la région de Lommoye**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1969 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye entre les communes de Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et la Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1977 portant adhésion de la commune de Perdreauville au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 août 1971, 16 juin 1972, 23 mai 1977, 16 mars 1978, 18 juin 1991 portant adhésion respectivement des communes de Ménerville, Neauphlette, Perdreaux, Port-Villez, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin et Favrieux au SIVOM ;

Vu l'arrêté n°2001/039 SPM du 2 octobre 2001 portant retrait des communes de Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin et Favrieux du SIVOM ;

Vu l'arrêté n°2012173-0002 du 21 juin 2012 portant retrait de droit de la commune de Perdreaux du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye;

Vu l'arrêté n°2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant retrait de la commune de Port-Villez du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye;

Considérant que cette proposition de dissolution respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye comprend les communes de Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Cravent, Chaufour-les-Bonnières, Jeufosse, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville et la Villeneuve-en-Chevrie.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et concomitamment aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de dissolution, l'organe délibérant du Syndicat intercommunal à vocation multiples de la région de Lommoye et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut dissoudre le Syndicat intercommunal à vocation multiples de la région de Lommoye; par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes la Jolie, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiples de la région de Lommoye, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président du Syndicat intercommunal à vocation multiples de la région de Lommoye et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN